

✓

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

15.121/II/P/N  
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Le 30 mai 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a été saisie à nouveau d'une plainte introduite contre l'absence de cadres linguistiques et contre les promotions intervenues cette fois-ci durant la période du 1er juillet au 31 décembre 1982 à l'Office de Renseignements et d'Aide aux Familles des militaires (O.R.A.F.).

La plainte est basée sur la réponse donnée à la question parlementaire n° 109 de M. le Député Kuijpers du 15 mars 1983 (Q.R. Chambre n° 24 du 19 avril 1983).

La C.P.C.L. siégeant sections réunies a examiné cette plainte en séance du 7 juillet 1983.

./..

L'absence de cadres linguistiques dans l'O.R.A.F. constitue une violation de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.). Les promotions intervenues dans des services dont l'activité s'étend à tout le pays, sont nulles en l'absence de cadres linguistiques, conformément à l'article 58, des L.L.C.

L'absence de cadres linguistiques dans ce service a déjà fait l'objet de plaintes antérieures, tout comme les nominations et promotions qui y sont intervenues dans l'année 1981 et durant la période du 1er janvier au 30 juin 1982. La C.P.C.L. a considéré chacune de ces plaintes comme étant fondée (avis n°s 13.236/14.076/13.244/14.075/II/P/14.095/V/P et 14.296/II/P respectivement du 1er avril 1982 et du 10 mars 1983).

Une fois de plus, la C.P.C.L. estime que cette nouvelle plainte est recevable et fondée.

Veillez me signaler, Monsieur le Ministre, la suite que vous réserverez au présent avis.

Cet avis est notifié au plaignant.

En séance du 16 juin 1983, la C.P.C.L. a émis un avis concernant le projet de cadres linguistiques de l'O.R.A.F. que vous lui aviez soumis le 16 mai 1983. Cet avis vous sera adressé incessamment.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments très distingués.

Le Président,

